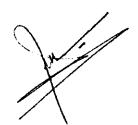
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Travail-Democratio-Paix



ORDONNANCE Nº 27/79 OU 7 JUILLET 1979 pertant création de 1ºOffice National du Cinéma.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu l'Acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctioniement des Polivoirs Publics;

Vu l'ordonnance n°12/75 du 24 Septembre I975 portant création du Centre d'Animation du Cinéma Populaire et la loi n°101/75 du 6/12/75 pertant ratification de l'ordonnance susvisée:

ORDONNE:

Article 1er. - Il est crée un établissement public à caractère industriel et Commercial dénommé Office National du Cinéma, sigle "ONACI"

Article 2.- L'Office National du Cinéma est doté de la personnalité merale et dbyllautenomie financière.

Il est placé seus la tutalle du Ministère chargé de la Culture et des Arts.

Article 3.- L'Office National du Cinéma a pour objet la réalisation de toutes les activités cinématographiques à titre exclusif sur le Territeire national.

Toutefois les personnes physiques ou morales peuvent expleiter des salles de cinéma ou réaliser des films et decumentaires en accord avec l'Office National du Cinéma suivant les conditions et les modalités qui seront fixées par voie de convention.

Article 4. - Sont transférés à l'Office National du Cinéma, les biens meubles et immeubles du Centre d'Animation du Cinéma Populaire.

Article 5.-Un décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet Méfinira le statut de l'Office Consolais du Cinéma.

Article 6.- Sont abrogées, les dispositions de l'Ordonnance 12/75 du 24 Septembre 1975 et la loi 161/75 du 6 Décembre 1975 susvisées.

Article 7/- La présente ordannance sera publiée au Journal Officiel de la République Papulaire du Conge et exécutée cemme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 JUILLET 1979

Colenel Denis SASSOU-NGUESSO.